

tout en le forme et manière qu'elles sont ci-dessus devisées et escriptes.

En temoing de ce nous avons mis nos seaulz à ces présentes lettres avec le scel du dit Chevalier, qui furent faites et données comme dessus.

(Archives du Château d'Avricourt, titre numéro 1.)

X

11 juillet 1465. — Relief passé par devant Jehan Le Fournier, bailli de Noyon, par Thomas Roguée, fils et héritier de défunt Regnault Roguée, pour les deux fiefs de Voyenne et de Failleuieul situés à Denicourt.

A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront Jehan Le Fournier, bailli de Noyon, salut.

Savoir faisons que au jour d'huy dacte de ces présentes, par devant nous en la présence de Maistre Adrien Le Tellier, prestre et Jehan Melaye, homme de fief de Reverend père en Dieu Monseigneur de Noyon est venu et comparu en sa présence Thomas Roguée, filz et héritier de deffunt Regnault Roguée, estant de présent au dit Noyon, lequel releva et droictura envers le Reverend père deux certains fiefs situez es ville et terroir de Denicourt, que soulait en son vivant tenir et posséder le dit deffunt Regnault Roguée; l'un d'iceulx fiefz nommé le *fief de Voienne* et movant du dit Reverend Père à cause de ses Eveschies et Conté du dit Noion, contenant une maison, grange, pré, vivier, bois avec cent onze *journaux de terre* et plusieurs autres drois; et l'autre fief nommé le *fief de Failleuieul*, séant au dit terroir de Denicourt, tenu et movant pareillement du dit Reverend père, contenant plusieurs bois, terres et aultres héritaiges et drois et nous requist le dit Thomas que les dictz fiefz le voulsissions recevoir à homme du dit Reverend Père, l'en mettre en saisine et possession; lequel Thomas Roguée après ce qu'il nous fit apparer qu'il avoit payé au receveur du dit réverend père pour le droit de Chambellage pour ce deu à icellui seigneur la somme de quarante solz parisis, et aussi qu'il ot promis au dit seigneur foy, loyauté, le service tel que les dictz fiefz doivent et entretenir envers luy, le serment de fidélité tel que le vassal doit à son seigneur, fu par nous receu à homme des ditz deux fiefs ainsi qu'ils se comportent et d'iceulx mis en saisine et possession, sauf tous drois et luy fut par nous enjoinct que incontinent qu'il saura le dit R. P. par de ça il lui doist faire hommage, que dedans quarante jours d'hui à compter de la date de ces présentes il nous

ait baillé les dénombrements et vraies déclarations des dictz deux fiez ; et par tant la main du dict R. P. qui mise et assise avoit esté et estoit aux dictz fiez par deffaulte de homme et devoirs non fais avons levée et ostée, levons et osons par ces présentes ; desquelles choses nous fut par le dict Thomas Roguée requis à avoir lettres que lui avons accordées et pour ce baillées ces présentes pour luy valoir en temps et au lieu ce que de raison devra ; les quelles, en témoing de ce nous avons scellées au scel du dict bailliage.

Ce fut fait l'an de grâce mil quatre-cent-soixante cinq au mois de juillet, onze jours.

Signé : AUBRY.

Sceau : Écu chargé de deux crosses adossées sur champ semé de fleurs de lys.

Contre-sceau : Semé de fleurs de lys à deux crosses adossées.

Légende : Contrasingill. baill. Comit. Novionensis.

(Arch. du Chat. d'Avricourt, pièce n° 2.)

Le Relief du 5 novembre 1519 par Christophe Roguée, escuyer, fils et héritier de Thomas Roguée est passé devant la même juridiction, dans les mêmes termes et pour les mêmes fiefs.

XI

19 septembre 1474. — Ratification donnée par Marguerite d'Athies à la vente faite par Jean Normandeaup, escuyer, à Nicolas de Hacqueville, secrétaire du Roy, de la terre et seigneurie de Devicourt avec ses dépendances moyennant 3.300 livres tournois, 3 aunes d'écarlate et 4 de drap noir.

Sachent tous que en la court du scel établi aux contraiz en la ville et chastellanie de Montagu par le Roy notre sire et aussi en la court de vénérable homme et discret Monseigneur le doyen du dit Montagu, par devant les notaires à dessoubz escrips et en chacune des dictes cours tant conjointement que divisément, sans que l'exécution de l'une des dictes cours puisse préjudicier, empêcher ne retarder l'exécution de l'autre, ains soient l'une pour l'autre plus fortes et fermes a esté présenté et personnellement établie en droit noble dame Marguerite d'Athies, à présent femme de noble homme Jehan Normandeaup, escuyer de l'ordonnance du Roy notre dict seigneur souz la charge de Mgr le Connestable, par avant femme de feu messire Hue de Mailly, en son vivant Chevalier, seigneur de Boulencourt, se soumettant par tant que mestier est avecques tous et chacuns ses biens